

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

OBJET DES CODES DE TRANSACTION FIGURANT
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CITES :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par l'Australie en tant que président du groupe de travail sur les codes de but de la transaction*.
2. À sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.54 à l'adresse du Comité permanent. Cette décision a été révisée lors de la 18^e session de la Conférence des Parties (Genève, 2019), comme suit :

14.54 (Rev. CoP18) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant :

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce ;*
- b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes ;*
- c) le groupe de travail donne également des précisions sur le chevauchement entre les codes de but de la transaction décrivant des emplacements physiques et les codes de but de la transaction décrivant des activités, plusieurs de ces éléments pouvant se rapporter à un seul et même permis ;*
- d) le groupe de travail prend aussi en compte toute Résolution liée ou affectée par les codes de but de la transaction, pour en assurer une interprétation cohérente ; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- e) *le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats, ou de révision de cette résolution, et les recommandations d'amendement à toute autre Résolution identifiée selon le paragraphe d) ci-dessus à la 74^e session du Comité permanent, lequel fait rapport sur les activités du groupe de travail à la 19^e session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.*
3. Lors du SC72, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur les codes de but de la transaction et lui a donné le mandat suivant : Le groupe
 - a) *s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes ;*
 - b) *donne des précisions sur le chevauchement entre les codes de but de la transaction décrivant des emplacements physiques et les codes de but de la transaction décrivant des activités, plusieurs de ces éléments pouvant se rapporter à un seul et même permis ;*
 - c) *prend en compte toute résolution liée ou affectée par les codes de but de la transaction, pour en assurer une interprétation cohérente ; et*
 - d) *soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats, ou de révision de cette résolution, et les recommandations d'amendement à toute autre résolution identifiée selon le paragraphe c) ci-dessus à la 74^e session du Comité permanent.*
4. La composition du groupe de travail intersessions sur les codes de but de la transaction a été convenue comme suit (17 Parties ; 17 observateurs) : Afrique du Sud, Allemagne, Australie (présidence), Belgique, Canada, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Honduras, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Fédération de Russie et Thaïlande ; Programme des Nations Unies pour l'environnement-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature ; Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums, Americas Fur Resource Council, Association of Zoos and Aquariums, Conservation Analytics Pty Ltd, Fonds mondial pour la nature, International Association of Violin and Bow Makers, Ivory Education Institute, Jonathan Barzdo, League of American Orchestras, Lewis and Clark – International Environmental Law Project, Parrot Breeders Association of Southern Africa (PASA), Safari Club International, Species Survival Network, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society et World Association of Zoos and Aquariums (WAZA).

Contexte

5. Les Parties à la CITES observent depuis de nombreuses années l'absence de compréhension cohérente ou d'accord sur l'utilisation des codes de but de la transaction. À la CoP14 (La Haye, 2007), les États-Unis d'Amérique ont soumis le document CoP14 Doc. 39 qui demandait de régler la question afin de garantir une utilisation exacte et cohérente des codes de but de la transaction, et donc la délivrance correcte des documents CITES et l'exactitude des données sur le commerce.
6. À l'époque, le Secrétariat avait fait le commentaire suivant : « la seule disposition de la Convention qui requiert des Parties qu'elles déterminent le but de la transaction est stipulée à l'Article III, qui précise qu'un permis d'importation (ou un certificat d'introduction en provenance de la mer) ne peut être délivré pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I que si l'organe de gestion de l'État d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. Cela signifie que la Convention demande seulement aux Parties de décider si cette importation (ou introduction en provenance de la mer) a des fins principalement commerciales ou non. » Au cours des discussions, les Parties ont noté que même si les codes de but étaient, comme indiqué par le Secrétariat, uniquement nécessaires pour le commerce des espèces de l'Annexe I, il serait utile de détenir également cette information pour le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II.
7. À la CoP14, les discussions ont abouti à la création d'un groupe de travail intersessions aux termes de la décision 14.54 qui reste le mandat du groupe actuel.

8. Plus récemment, comme indiqué dans les documents SC70 Doc. 35 et CoP18 Doc. 53, les Parties ont estimé que les codes de but de la transaction devaient être clairement définis afin que leur application soit cohérente. Les incohérences sont imputables à l'absence de définitions des codes et d'orientations sur leur utilisation.
9. La CoP18 a adopté la décision 14.54 (Rev. CoP18), qui demandait au Comité permanent de rétablir le groupe de travail sur les codes de but de la transaction. Le groupe de travail a été établi à la 72^e session du Comité permanent (Genève, août 2019).

Démarche du groupe de travail

10. Les 12 codes de but de la transaction actuellement utilisés sont décrits dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, au paragraphe 3) g).
11. À plusieurs reprises, lors de sessions précédentes, la Conférence des Parties a tenté d'adopter des définitions pour un code de but de la transaction ou plusieurs [par exemple, CoP16 Doc. 38 (Rev. 1)]. Seul le terme « trophée de chasse » (qui concerne le code « H ») est actuellement défini [résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) 3) i)].
12. Le groupe de travail a estimé que la préparation de définitions pour les 11 codes de but de la transaction actuellement non définis était une tâche colossale mais hautement prioritaire. Dans ses discussions initiales, le groupe de travail a séparé les codes non encore définis, en trois groupes :
 1. définitions hautement prioritaires, en raison de problèmes d'application plus fréquents, et codes plus complexes à définir (Z, P, T) ;
 2. définitions moins prioritaires, en raison de problèmes d'application moins fréquents, mais codes apparemment plus simples ou moins controversés à définir (M, E, N, L) de sorte qu'il y a des possibilités de progrès ; et
 3. définition moins prioritaire, ou décision du groupe de ne pas définir les codes s'il y a un recoupement avec d'autres travaux en cours (G, Q, S, B).
13. Les délibérations du groupe de travail ont, en conséquence, porté sur les codes des deux premiers groupes décrits ci-dessus :
 - Z – Parc zoologique
 - P – Fins personnelles
 - T – Transaction commerciale
 - M – Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
 - E – Éducation
 - N – Réintroduction ou introduction dans la nature
 - L – Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique
14. Le groupe n'a pas identifié de codes méritant d'être supprimés ou regroupés ni de nouveaux codes à inclure.
15. Le groupe de travail a présenté un rapport intérimaire à la 73^e session du Comité permanent (document SC73 Doc. 19), invitant le Comité permanent à examiner les progrès du groupe de travail et proposant des commentaires et suggestions, en particulier à propos d'un ensemble de projets de définitions et de projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18). Le Comité a pris note du document SC73 Doc. 19 et a invité le groupe de travail à tenir compte des commentaires fait au cours de la session dans la poursuite de ses travaux. Le Comité a noté en outre les nouvelles questions issues des discussions de la session, à savoir la possibilité de créer un nouveau code de but pour l'alimentation (dans le contexte des risques d'apparition de maladies zoonotiques) et une éventuelle résolution sur les parcs zoologiques.
16. Aucun soutien ne s'est manifesté au sein du groupe de travail en faveur d'un nouveau code de but pour « l'alimentation », comme suggéré à la 73^e session du Comité permanent. Les membres du groupe de travail ont diversement exprimé que le potentiel de recouvrement avec d'autres codes était important ; que l'intention de la suggestion (identifier des risques de zoonoses) ne serait pas nécessairement atteinte non plus car, par exemple, les animaux vivants non destinés à la consommation pourraient aussi poser des risques ; qu'un nouveau code pour « l'alimentation » rendrait plus difficile la compréhension du volume de commerce ; que

« l'alimentation » pouvait inclure les aliments à base de plantes ; et que le codage approprié permettant de comprendre ce qui fait l'objet de la transaction pour l'alimentation est couvert par les codes HS.

17. L'utilisation du code de but de la transaction « Z » (parc zoologique) a occupé une bonne partie des délibérations du groupe de travail, à la fois avant et après la 73^e session du Comité permanent. Certains membres du groupe de travail ont discuté des mérites de la proposition d'une nouvelle résolution pour traiter des questions plus fondamentales relatives aux parcs zoologiques et aux aquariums. Il n'y a pas eu de consensus au sein du groupe de travail sur cette question et il n'était pas du ressort du groupe d'examiner la question en détail.

Définitions des codes de but de la transaction

18. Les projets de définitions des codes de but de la transaction élaborés par le groupe de travail à ce jour, en tenant compte des commentaires faits à la 73^e session du Comité permanent et des discussions ultérieures du groupe de travail, figurent dans l'annexe 1. Le groupe de travail a également débattu d'amendements au texte de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) en vue de fournir d'autres orientations sur le choix des codes de but (annexe 2).
19. Le groupe de travail a noté que l'objectif d'un code de but n'est pas de créer des conditions additionnelles ou plus strictes à l'autorisation du commerce et que, pour que les codes de but de la transaction soient des outils utiles, leur définition et leur utilisation doivent clairement émaner des bases juridiques du commerce établies par la Convention. Certaines des difficultés rencontrées par les organes de gestion semblent être liées à une utilisation des codes de but de la transaction dissociée des bases juridiques établies dans le texte de la Convention et dans les résolutions pertinentes.
20. Concernant le code de but « Z » (parc zoologique), les discussions du groupe de travail ont fait ressortir que la définition de ce code doit refléter les diverses activités des parcs zoologiques (et des aquariums ; dans les discussions du groupe, un consensus est apparu en faveur de l'inclusion sous ce code des transactions relatives à des spécimens pour les aquariums publics). La question de savoir si le code doit uniquement être utilisé dans des parcs zoologiques « accrédités » ou « ayant une licence » a également été abordée, mais il a été conclu que la nature diverse des programmes d'accréditation et d'attribution de licences selon les pays rendrait cela problématique.
21. Certains membres du groupe ont aussi vivement défendu l'intégration de la « sauvegarde » dans la définition ; toutefois, la plupart des membres n'ont pas soutenu l'introduction d'une référence explicite au commerce par « les centres de sauvetage » en plus des parcs zoologiques et des aquariums, comme suggéré lors de la 73^e session du Comité permanent. En fait, plusieurs membres du groupe de travail s'y sont opposés, arguant que les termes « parc zoologique » ou « aquarium » font déjà l'objet d'interprétations variées et que l'ajout d'une référence à un troisième type d'organisation non défini pourrait ajouter à la confusion. Le groupe a aussi généralement soutenu l'ajout d'un texte notant que ce code peut s'appliquer au déplacement d'un spécimen vers un parc zoologique et/ou un aquarium, ou par un parc zoologique et/ou un aquarium.
22. Certes, les membres du groupe ont exprimé différentes opinions, mais la majorité d'entre eux n'a pas soutenu l'idée de limiter l'application de ce code aux animaux vivants ou au matériel de reproduction ; les membres du groupe de travail ont donné des exemples de cas où les parcs zoologiques ou aquariums peuvent échanger des spécimens non vivants à des fins d'éducation, de recherche ou d'exposition.
23. Concernant le code de but de la transaction « P » (fins personnelles), le groupe de travail a noté qu'il fallait tenir compte du paragraphe 3 de l'Article VII et de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, qui énoncent les conditions dans lesquelles les spécimens considérés comme des objets personnels ou à usage domestique peuvent faire l'objet de transactions sans permis CITES. Le paragraphe 3 de l'Article VII décrit les conditions dans lesquelles les spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique peuvent bénéficier de dérogations aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention. Toutefois, le groupe de travail a admis que toutes les Parties ne reconnaissent pas les dérogations telles qu'elles sont énoncées ; en outre, le paragraphe 3 de l'Article VII lui-même décrit les circonstances dans lesquelles les dérogations ne s'appliquent pas.
24. Le groupe de travail a ensuite discuté des transactions relatives aux instruments de musique sous ce code, y compris les transactions au nom d'un particulier et les circonstances dans lesquelles les transactions d'instruments de musique peuvent être considérées comme non commerciales. Le groupe de travail a

proposé d'inclure un paragraphe portant spécifiquement sur les transactions relatives aux instruments de musique (y compris les transactions au nom d'un particulier) dans la définition de ce code.

25. Au sein du groupe de travail, les avis variaient concernant une référence explicite à la résolution Conf. 10.20, *Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers*. Toutefois, les membres ont généralement reconnu que le renvoi aux résolutions doit être évité. En revanche, le groupe de travail propose un langage visant à éclaircir les circonstances dans lesquelles les transactions relatives aux animaux vivants seraient considérées comme concernant des animaux de compagnie appartenant à des particuliers, en s'appuyant sur les orientations contenues dans la résolution Conf. 10.20.
26. Concernant le code de but de la transaction « T » (fins commerciales), la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, détermine que l'expression « élevé en captivité à des fins commerciales », utilisée au paragraphe 4 de l'Article VII, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, en espèces ou autre, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain. La résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »* reconnaît en outre qu'une activité peut en général être qualifiée de « commerciale » si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autre) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, une prestation de service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique. Le groupe de travail a, en conséquence, basé sa définition du code de but « T » (soumise à la 73^e session du Comité permanent) sur les termes utilisés dans ces résolutions en vigueur.
27. À la 73^e session du Comité permanent, il a été suggéré que le groupe de travail envisage d'inclure des termes éclaircissant spécifiquement l'idée que ce code doit être appliqué aux cas où le spécimen pourrait être utilisé dans « toute activité qui pourrait raisonnablement aboutir à une utilisation, un gain ou un avantage économique ». Les membres du groupe de travail ont généralement soutenu l'intégration de ces termes, comme on peut le voir dans la définition proposée dans l'annexe 1. Toutefois, les membres ont aussi reconnu qu'il était impossible de contrôler toutes les utilisations futures éventuelles d'un spécimen et que les organes de gestion doivent faire preuve de discernement concernant la possibilité et le risque en matière d'application des codes de but.
28. Lors de discussions ultérieures, un membre du groupe de travail a proposé une définition plus simple pour le code de but de la transaction « T », qui a reçu l'appui du groupe de travail : « Aux fins de la vente ou de toute autre forme de transfert de propriété du spécimen concerné pour un avantage économique ou toute autre forme d'utilisation économique. »
29. Le groupe de travail n'a pas trouvé de consensus sur une définition définitive du code de but de la transaction « T ». En conséquence, le groupe de travail présente les définitions possibles dans les annexes 1 et 2, pour examen par le Comité permanent.
30. En outre, selon le paragraphe 1 c) sous « Recommande » de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), l'expression « fins commerciales » devrait être définie par le pays d'importation de façon aussi large que possible, de manière que toute transaction qui n'est pas pleinement « non commerciale » soit considérée comme « commerciale ». En transposant ce principe à l'expression « but principalement commercial », l'on déduit que toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne prédominent pas clairement seront considérées comme principalement commerciales par nature. Tout en notant que la discussion, dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), porte sur le commerce de spécimens de l'Annexe I, il semble approprié d'adopter également ce principe dans les instructions relatives à l'utilisation des codes de but pour les spécimens de toutes les annexes. En conséquence, ce principe est reflété dans les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) (annexe 2).
31. Aucun amendement n'a été proposé au projet de définition du code de but de la transaction « M » (fins médicales, y compris la recherche biomédicale) lors de la 73^e session du Comité permanent ou ultérieurement par le groupe de travail. Comme indiqué à la 73^e session du Comité permanent, le groupe de travail a recommandé que ce code s'applique aussi bien à la santé humaine qu'à la santé animale et comprenne des aspects relatifs à la recherche médicale et vétérinaire, ainsi qu'à la recherche biomédicale. Il n'y a pas eu non plus d'amendements suggérés au projet de définition du code de but de la transaction « E » (éducation) lors de la 73^e session du Comité permanent ou ultérieurement par le groupe de travail. Les définitions proposées dans l'annexe 1 du présent document sont les mêmes que celles qui ont été présentées à la 73^e session du Comité permanent. Une explication détaillée des discussions du groupe de travail sur ces deux codes figure dans les paragraphes 19 et 20 du document SC73 Doc. 19.

32. Concernant le code de but de la transaction « N » (réintroduction ou introduction dans la nature), le groupe a pris note d'une suggestion faite à la 73^e session du Comité permanent, à savoir que le terme « aire de répartition indigène », dans le projet de définition, soit remplacé par « aire de répartition naturelle et/ou historique ». Notant un précédent du même terme « aire de répartition naturelle et historique » dans d'autres résolutions, le groupe s'est déclaré en faveur du remplacement de « aire de répartition indigène » par « aire de répartition naturelle et historique ». Toutefois, aucun soutien consensuel n'a été trouvé pour la définition présentée dans l'annexe 1, en particulier la possibilité d'interpréter diversement une « introduction pour la conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique ». Néanmoins, le groupe a convenu de soumettre le projet de définition pour examen et discussion par le Comité permanent.
33. Concernant le code de but de la transaction « L » (application de la loi / fins judiciaires / police scientifique), le groupe a pris note d'une suggestion de la 73^e session du Comité permanent en vue d'ajouter « ou si le permis est délivré par décision judiciaire » au projet de définition. Le groupe de travail a discuté de cette question mais n'a pas souhaité l'intégrer dans la définition du code de but de la transaction L. Le groupe de travail, en référence à la section XVII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), a conclu que cette question n'a pas de lien avec les codes de but de la transaction.
34. Le groupe de travail reconnaît que la présentation des définitions proposées dans ce document est différente de celle du seul code actuellement défini qui décrit les qualités d'un spécimen devant faire l'objet d'une transaction commerciale sous le code « H » (trophée de chasse) : comment il a été obtenu, son état de transformation et sa destination. Le groupe de travail n'a pas eu l'occasion d'examiner la modification de cette définition pour l'harmoniser avec les nouvelles définitions proposées car il s'est concentré sur la définition des codes actuellement non définis. Si d'autres amendements à la définition de ce code se justifient, nous recommandons qu'ils soient envisagés dans un mandat éventuel au Comité permanent, après la CoP19.

Autres discussions du groupe de travail

35. Le groupe de travail a concentré ses travaux sur l'élaboration de projets de définitions pour les codes de but de la transaction et note, en conséquence, que le paragraphe d) de son mandat n'a pas été discuté en détail. Si le Comité permanent en décide ainsi, le groupe de travail pourrait présenter à la CoP19 des amendements à d'autres résolutions, y compris la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, et la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »* (et peut-être d'autres) pour garantir une interprétation cohérente, en particulier pour les termes « personnels » et « commerciales ». Si le Comité permanent approuve les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) qui figurent dans l'annexe 2 du présent document à la CoP19, le président du groupe de travail collaborera avec le Secrétariat pour déterminer les amendements à d'autres résolutions qui devraient être proposés.
36. Au cours des discussions, le groupe de travail a noté qu'il pourrait être nécessaire d'élaborer des orientations ou un plan d'application sur ces codes pour aider les Parties à les utiliser de manière cohérente. Le groupe a envisagé de recommander à la CoP19 de prier le Secrétariat d'élaborer des documents d'orientation soutenant l'application de toute définition de code de but de la transaction adoptée à la présente session. Cependant, si les nouvelles définitions sont adoptées à la CoP19, il semblerait utile de donner du temps aux Parties pour mettre les nouvelles définitions en pratique puis identifier tout problème d'application spécifique. Pour ce faire, les Parties pourraient avoir besoin d'orientations ou d'éclaircissements. Cette question pourrait être revue à la CoP20.
37. Le groupe de travail a également noté que si les nouvelles définitions sont adoptées, il y aura probablement un effet sur les données sur le commerce déclarées après l'adoption de ces définitions. Ainsi, il pourrait y avoir une augmentation des transactions commerciales déclarées due à l'éclaircissement des circonstances dans lesquelles le code est utilisé et l'instruction additionnelle demandant d'utiliser ce code à moins que les aspects non commerciaux prédominent. Il ne faudrait pas nécessairement en conclure que le volume des transactions commerciales a augmenté mais que les transactions, déclarées auparavant avec d'autres codes, sont désormais identifiées comme commerciales. Le groupe a noté que les personnes et les organisations qui analysent les données de la base de données sur le commerce CITES en suivant l'adoption de toute nouvelle définition doivent prendre garde à ne pas tirer des conclusions erronées sur l'évolution des « tendances » du commerce.

Recommandations

38. Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les progrès réalisés par le groupe de travail et lui proposer des commentaires et des suggestions, en particulier concernant l'ensemble proposé de projets de définitions figurant dans l'annexe 1 du présent document et les projets d'amendements à la résolution Conf 12.3 (Rev. CoP18) figurant dans l'annexe 2 ;
- b) d'après les résultats des discussions concernant le paragraphe a) ci-dessus, réviser et soumettre les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) figurant dans l'annexe 2 du présent document à la 19^e session de la Conférence des Parties ;
- c) noter qu'en attendant l'opinion du Comité permanent sur le paragraphe b) ci-dessus, le président du groupe de travail collabore avec le Secrétariat afin d'examiner toute résolution relative ou touchée par les codes de but de la transaction afin de garantir une interprétation cohérente conformément au paragraphe d) de son mandat, pour soumission à la CoP19.

DÉFINITIONS PROPOSÉES POUR LES CODES DE BUT
DE LA TRANSACTION Z, P, T, M, E, N, L

Code	Définition
Z – Parc zoologique	Aux fins de déplacement d'un spécimen vers un parc zoologique et/ou un aquarium ou par un parc zoologique et/ou un aquarium pour une exposition publique, des soins, la reproduction, l'éducation et la sensibilisation du public, la recherche scientifique, la sauvegarde, la réhabilitation ou la conservation.
P – Fins personnelles	Aux fins de déplacement d'un objet personnel appartenant au particulier qui échange le spécimen pour son usage personnel, sans transaction commerciale (ou sans but commercial) après l'importation/l'exportation. Sauf déplacement initial d'un objet personnel vendu, acquis ou transféré en dehors de l'État de résidence habituelle du particulier. Y compris le déplacement transfrontalier non commercial d'un instrument de musique transporté ou déplacé par un particulier ou en son nom, pour son usage personnel, un concert rémunéré ou non rémunéré, une exposition ou un concours du particulier et lorsque l'instrument de musique ne doit pas être vendu ni transféré en dehors de l'État de résidence habituelle du particulier. Aux fins de passages transfrontaliers d'animaux vivants appartenant à des particuliers, résidant, légalement acquis et, le cas échéant, enregistrés dans l'État de résidence habituelle du propriétaire.
T – Transaction commerciale	Option 1 : Aux fins d'obtention d'un avantage économique, en espèces ou autre, si le but de la transaction est la vente, l'échange ou une prestation de service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'avantage économique, y compris toute activité pouvant raisonnablement aboutir à une utilisation économique, un gain ou un avantage économique. Option 2 : Aux fins de la vente ou de toute autre forme de transfert de propriété du spécimen concerné pour un avantage économique ou toute autre forme d'utilisation économique.
M – Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)	Aux fins d'analyse médicale ou vétérinaire, de diagnostic, de traitement ou de recherche, y compris la recherche biomédicale.
E – Éducation	Aux fins d'utilisation dans des programmes éducatifs et de formation ou d'exposition dans une institution dont la fonction est principalement pédagogique.
N – Réintroduction ou introduction dans la nature	Aux fins de renforcement et de réintroduction dans l'aire de répartition naturelle et historique d'une espèce, et d'introduction pour la conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique, en dehors de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce.
L – Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique	Aux fins de transfert de spécimens entre, ou en appui à, des organismes gouvernementaux pour l'application de la loi, à des fins judiciaires ou de police scientifique.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP18)

Conf. 12.3 (Rev. CoP18) *Permis et certificats*

...

- g) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants :

T – Transaction commerciale
Z – Parc zoologique
G – Jardin botanique
Q – Cirque et exposition itinérante
S – Fins scientifiques
H – Trophée de chasse
P – Fins personnelles
M – Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
E – Éducation
N – Réintroduction ou introduction dans la nature
B – Élevage en captivité ou reproduction artificielle
L – Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique ;

- h) le code de but de la transaction à utiliser est établi de la manière de suivante :

- i) le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le transfert d'un État à l'autre sert à établir le code de but de la transaction à utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur est ainsi indiquée. L'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne (par exemple, en cas de déplacement personnel) ;
- ii) l'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimens(s) sert à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur demande à importer le/les spécimen(s) ou le/les importe est ainsi indiquée ;
- iii) en cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction indiqué sur les deux documents CITES peut être différent ;
- iv) le code de but de la transaction « T » sera utilisé pour des transactions dont les aspects non commerciaux ne prédominent pas clairement, sauf dans les cas où un autre code reflète plus exactement la raison de la transaction ;

- v) le code le plus applicable sera utilisé pour les transactions non commerciales par nature ;

~~iv~~vi) s'agissant de ces certificats, le code de but de la transaction suivant sera utilisé :

Certificat de propriété	P
Certificat pour exposition itinérante	Q
Certificat pour instrument de musique	P ou Q
Certificat d'utilisation à des fins scientifiques	S

~~v~~vii) s'agissant des autres types de certificat, le code de but de la transaction à utiliser sera établi de la manière suivante :

Certificat pré-Convention – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;

Certificat d'origine – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;
Certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;
Certificat d'introduction en provenance de la mer – comme indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus pour les permis d'importation ;

- i) les mots « trophée de chasse » utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui :
 - i) sont bruts, traités ou manufacturés ;
 - ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel ; et
 - iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.
- j) le code de but 'T'(transaction commerciale) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins d'obtention d'un avantage économique, en espèces ou autre, si le but de la transaction est la vente, l'échange ou une prestation de service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'avantage économique, y compris toute activité pouvant raisonnablement aboutir à une utilisation économique, un gain ou un avantage économique ;
- alt j) le code de but 'T' (transaction commerciale) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de la vente ou de toute autre forme de transfert de propriété du spécimen concerné pour un avantage économique ou toute autre forme d'utilisation économique ;
- k) le code de but 'Z' (parc zoologique) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de déplacement d'un spécimen vers un parc zoologique et/ou un aquarium ou par un parc zoologique et/ou un aquarium pour une exposition publique, des soins, la reproduction, l'éducation et la sensibilisation du public, la recherche scientifique, la sauvegarde, la réhabilitation ou la conservation ;
- l) le code de but 'P' (fins personnelles) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de déplacement d'un objet personnel appartenant au particulier qui échange le spécimen pour son usage personnel, sans transaction commerciale (ou sans but commercial) après l'importation/l'exportation. Sauf déplacement initial d'un objet personnel vendu, acquis ou transféré en dehors de l'État de résidence habituelle du particulier ;

y compris le déplacement transfrontalier d'un instrument de musique transporté ou déplacé par un particulier ou en son nom, pour son usage personnel, un concert rémunéré ou non rémunéré, une exposition ou un concours du particulier et lorsque l'instrument de musique ne doit pas être vendu ni transféré en dehors de l'État de résidence habituelle du particulier ;

aux fins de passages transfrontaliers d'animaux vivants appartenant à des particuliers, résidant, légalement acquis et, le cas échéant, enregistrés dans l'État de résidence habituelle du propriétaire ;
- m) le code de but 'M' (fins médicales, y compris la recherche biomédicale) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins d'analyse médicale ou vétérinaire, de diagnostic, de traitement ou de recherche, y compris la recherche biomédicale ;
- n) le code de but 'E' (éducation) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins d'utilisation dans des programmes éducatifs et de formation ou d'exposition dans une institution dont la fonction est principalement pédagogique ;
- o) le code de but 'N' (réintroduction ou introduction dans la nature) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de renforcement et de réintroduction dans l'aire de répartition naturelle et historique d'une espèce, et aux fins d'introduction pour la conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique, en dehors de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce ;

p) le code de but 'L' (application de la loi / fins judiciaires / police scientifique) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de transfert de spécimens entre, ou en appui à, des organismes gouvernementaux pour l'application de la loi, à des fins judiciaires ou de police scientifique ;